PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté n°558-DDPP-2022 mettant en demeure la scierie Vray située à Saint-Chamond de régulariser la situation administrative de ses activités

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 22-127 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1995 délivré à la Scierie Vray à Saint-Chamond
Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2415 relative aux installations de traitement de bois ;
Vu la visite d'inspection réalisée le 14/11/2022 par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 21/11/2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 14/11/2022, les inspecteurs des installations classées ont constaté que la Scierie Vray exploite un second bac de traitement du bois d'un volume supérieur au seuil d'autorisation de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations sans disposer de l'autorisation requise ;
CONSIDERANT que la quantité susceptible d'être présente au sein de l'établissement de produit de traitement du bois est passé de 23 m^3, quantité initialement autorisée, à environ 41 m^3 avec le second bac de traitement ;
CONSIDERANT que le fonctionnement de l'installation sans les autorisations administratives nécessaires est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment d'engendrer des risques de pollution de l'environnement ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la Scierie Vray de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire :

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Scierie Vray exploitant une installation classée située 6 rue Michel Rondet sur la commune de Saint-Chamond est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant :

- un dossier de cas par cas pour demander une dispense d'évaluation environnementale
- un dossier d'autorisation environnementale en fonction du résultat de l'instruction du dossier de cas par cas comportant notamment :

Standard : 04 77 43 44 44
Télécopie : 04 77 43 53 02
Site internet : www.loire.gouv.fr
Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014,
Saint-Etienne Cedex 2

- une étude d'impact (si refus de la demande de cas par cas) ou une étude d'incidence environnementale (si accord de la demande de cas par cas)
- une actualisation de l'étude des dangers.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont fixés à 6 mois pour transmettre le dossier d'autorisation environnementale.

ARTICLE 2 :
En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourront être ordonnées à l'encontre de l'exploitant conformément aux 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le maire de Saint-Chamond
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 12 DEC. 2022

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :
- Scierie Vray
2 rue Michel Rondet
42400 St-Chamond
- Archives
- Chrono